

Arrêt

n° 171 696 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République d'Albanie et originaire du district de Pukë, où vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 28 septembre 2014.

Le 1er octobre 2014, en compagnie de vos deux enfants (mineurs d'âge), vous introduisez votre première demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous y invoquez un conflit de vendetta entre la famille [M.], soit votre bellefamille, et la famille [F.], dont votre ex-mari a assassiné un membre en 2010, à Qafe Mali. Vous avez expliqué que suite au meurtre, vous avez quitté le domicile conjugal et êtes retournée chez vos parents à Gjegjan, avec vos enfants. Vous avez en outre invoqué la volonté de votre belle-famille d'obtenir la garde de vos enfants. Jusqu'à votre départ d'Albanie, vous ne sortez jamais de

la maison ou de la cour et vos enfants ne sont pas scolarisés. En effet, vous craignez d'une part les membres du clan [F.] qui rôdent dans le village, à proximité de la commune et de l'école et, d'autre part, votre belle-mère qui vient, à plusieurs reprises, vous réclamer la garde de vos enfants. Cette demande d'asile se clôture par un refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA), notifié le 18 décembre 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme ensuite cette décision dans son arrêt n° 146277 du 26 mai 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 mai 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile, toujours accompagnée par vos deux enfants mineurs. A l'appui de celle-ci, vous présentez des nouvelles pièces matérielles : une copie de votre composition de ménage, émise le 8/10/2015 à Qafe Mali, une copie d'attestation d'un psychothérapeute émise à Saint-Servais (Belgique) le 5/04/2016 ; une copie d'une demande de suivi psychologique émise à Namur le 1/07/2015 ; une enveloppe comportant des timbres albanais et adressée à Marjeta Cupi ; une attestation émise par le commissariat de police de Pukë le 25/09/2015 ; une attestation du Comité de réconciliation nationale, émise à Lezhë le 24/09/2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre deuxième demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie principalement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Or rappelons que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par le CGRA, confirmée par l'arrêt du CCE n° 146277.

Le CCE a émis une réserve concernant la décision du CGRA. « (...) Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision qui remettent en cause l'existence d'une vendetta pesant sur le fils de la requérante pour le motif que la description qu'en fait la requérante en l'espèce ne correspondrait pas aux règles du Kanun. Le Conseil estime en effet que le motif selon lequel une vendetta doit être déclarée dans les 48 heures n'est pas suffisamment relevant et que celui selon lequel la vendetta cible uniquement les hommes adultes à l'exclusion des femmes et des enfants doit être relativisé au vu des informations produites par la partie requérante qui illustrent clairement des cas où « même les femmes et les enfants sont pris pour cible » » (Arrêt CCE n°146277 du 26/05/2015 p. 6). Mais tous les autres motifs de la décision du CGRA ont été jugés pertinents par le CCE, qui a conclu en la confirmation de la décision de refus.

En résumé, les arguments de ce refus étaient les suivants. Tout d'abord, vous avez admis n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec la famille [F.], dont vous ne connaissez d'ailleurs aucun membre et dont aucun membre ne s'est jamais présenté au domicile de vos parents, où vous résidiez. Ensuite, vos déclarations sur le fait que votre fils serait la cible de la vendetta en question n'ont pas été considérées comme consistantes. Enfin, votre manquement à entreprendre des démarches auprès des autorités albanaises pour obtenir une protection vous a été reproché, aussi bien dans le cadre de la menace de vendetta que dans le cadre de la menace d'enlèvement de vos enfants par votre belle-mère qui souhaitait en récupérer la garde.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur base des mêmes motifs invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (cf. déclaration demande multiple, points 15, 17, 18). Cependant, vous ne présentez aucun élément factuel permettant de reconsidérer la précédente décision émise à votre encontre, puisque vous vous contentez d'ajouter divers documents concernant votre cas.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite des motifs que vous avez invoqués.

En effet, votre composition de ménage permet d'attester de votre lien avec Edmond [M.], qui n'a pas été remis en cause. Votre avocate soulève que ce document prouve aussi que vous avez changé le nom de vos enfants. Si ce changement de nom permet éventuellement de démontrer que vous avez eu une attitude prudente pour vous démarquer (vous et vos enfants) des problèmes de votre belle-famille, je ne peux aucunement considérer cet élément comme pertinent pour rétablir la crédibilité des menaces que vous dites subir, et de ce fait, rétablir un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Les documents concernant votre suivi psychologique en Belgique ne comportent pas non plus de contenu qui puisse justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef. S'ils font allusion à votre volonté de protéger vos enfants contre un danger (non défini clairement), cela ne permet en rien de rétablir valablement la crédibilité de vos déclarations passées sur le fait que votre fils serait la cible de la vendetta en question. L'enveloppe permet de prouver le moyen utilisé pour la réception des documents, qui n'est pas mis en question ici.

En ce qui concerne l'attestation de la police et celle du Comité de réconciliation nationale, il faut relever que ces documents ont visiblement été émis à votre demande, ou à celle de votre père, ce qui réduit déjà leur force probante. Plus particulièrement, à propos de l'attestation de police, je relève plusieurs éléments. Premièrement, cette attestation est datée du 25/09/2015, soit après l'arrêt du CCE concernant votre première demande d'asile, ou encore alors que vous étiez hors d'Albanie depuis déjà une année, c'est-à-dire que votre inaction pour demander une protection reste observée avant votre départ d'Albanie. Deuxièmement, notons que le document évoque une plainte introduite par votre père suite aux menaces de mort répétées perçues de la famille adverse. Mais aucun détail pertinent n'est précisé sur ces menaces (qui, quand, où, comment, etc), ce qui rend le contenu du document largement insuffisant pour rétablir la crédibilité de votre crainte, ou pour en établir l'actualité. En ce qui concerne l'attestation du Comité de réconciliation nationale, outre le manque d'objectivité du document vu l'émission « à la demande de l'intéressé », j'ajoute que les attestations de vendetta ont une force probante très faible vu les cas de fraude et de corruption dénombrés parmi ce type de document (voir farde « informations pays » document n° 3). Ceci dit, le contenu du document mentionne que vous et vos enfants êtes impliqués dans un conflit de vendetta, mais cette affirmation ne permet aucunement d'affirmer que cette implication a pour conséquence des menaces réelles et actuelles à votre encontre, ou à l'encontre de vos enfants. Par conséquent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'affirmer que vous et vos enfants êtes réellement et actuellement la cible d'une vendetta, ni que vous êtes privée d'une protection de la part des autorités albanaises en cas de retour dans votre pays.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

*Par ailleurs, il faut bien admettre que dans un conflit de vendetta les poursuites judiciaires ne sont souvent pas perçues comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées, **dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte**. Pourtant, il ressort des informations disponibles (voir farde « informations pays » document n° 2) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans ce cadre, depuis 2001, les autorités Albanaises ont pris un certain nombre de dispositions importantes. Ainsi, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner la menace de vendetta – et, en 2013, la peine*

minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Les gouvernements albanais successifs ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Par ailleurs, des unités de police spécialisées ont été créées. En 2013, toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Tant les autorités que la société civile essayent de lutter contre le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. En 2012 l'Ombudsman a mis sur pied une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta et de surveiller les actions de la police et des autres autorités impliquées. L'Ombudsman a déclaré qu'il interviendra plus activement dans le cadre du règlement des plaintes de particuliers pour prévenir les conflits et leurs conséquences, comme la vendetta. Comme par le passé, le représentant de l'Ombudsman au bureau de Shkodër poursuit sa collaboration avec les administrations locales et les ONG locales, tout comme il les encourage à trouver des solutions au problème de la vendetta et de ses conséquences. En outre, il continue de s'impliquer activement pour sensibiliser les autorités albanaises au problème, ainsi que la société civile, et pour faire réaliser les recommandations de l'institution.

Étant donné ce qui précède, j'estime qu'il est permis d'affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En bref, il convient de noter que les nouveaux éléments que vous apportez au cours de votre deuxième demande d'asile ont trait soit à des points insuffisamment étayés pour pouvoir être considérés comme établis, soit à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle vous bénéficiez de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existe pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation. Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour

mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 146 277 du 26 mai 2015 (affaire n° X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée, d'une part, à une menace de vendetta de la part des membres de la famille F. après que son mari ait été condamné pour le meurtre de l'un d'entre eux et, d'autre part, une crainte liée à sa belle-mère qui tente de récupérer ses enfants.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 146 277 du 26 mai 2015 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle avoir constaté, en substance, l'inconsistance générale des déclarations de la requérante quant à la vendetta dont son fils serait la cible et le fait qu'elle déclarait ne jamais avoir rencontré le moindre problème strictement personnel et direct avec la famille F., famille dont elle ne connaît aucun membre et dont aucun membre ne s'est jamais présenté au domicile de ses parents où elle vivait. Le Conseil constatait également l'inertie de la requérante qui déclarait ne pas avoir réellement entrepris de démarches officielles et soutenues auprès de ses autorités pour obtenir leur protection, aussi bien dans le cadre de la menace de vendetta que dans le cadre de la menace d'enlèvement de ses enfants par sa belle-mère qui souhaite en récupérer la garde.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie en partie à cette motivation de la décision querellée, laquelle est conforme au dossier administratif, généralement pertinente et en tout état de cause suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). En outre, en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

10.1. Ainsi, la partie requérante estime que la composition de ménage qui a été déposée prouve objectivement que la requérante a modifié, en 2012, le nom de ses enfants, ce qui n'avait pas été pris en compte dans le cadre de sa première demande d'asile et ce qui est de nature à démontrer les craintes réelles de persécutions.

Or, le Conseil observe que, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, cet élément a bien été pris en compte dans le cadre de sa première demande d'asile puisque, dans son arrêt n° 146 277 du 26 mai 2015, le Conseil a valablement constaté que la requérante n'avait jamais invoqué avoir changé le nom de famille de ses enfants pour les protéger de la vendetta pesant sur eux, mais avait uniquement expliqué à cet égard que si les enfants portent son nom de famille, c'est parce qu'elle n'a jamais été mariée avec leur père (rapport d'audition du 4 décembre 2014, p. 2).

La nouvelle composition de ménage ainsi déposée ne modifie en rien ce constat.

Par ailleurs, conformément à la compétence de pleine juridiction dont il jouit en l'espèce, le Conseil observe que la nouvelle composition de ménage déposée à l'appui de la présente demande d'asile est agencée de manière différente par rapport à celle qui avait été déposée dans le cadre de la première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 21/3), en ce que les enfants de la requérante y sont désormais mentionnés avec le patronyme de leur père et qu'une mention précisant que le nom des enfants a été changé le 27 septembre 2012 a été rajoutée en bas de page. Par ailleurs, alors que la requérante a déclaré de manière constante qu'elle n'avait jamais été mariée légalement avec le père de ces enfants (« déclaration concernant la procédure », rubrique n° 14 ; rapport d'audition du 12 novembre 2015, p. 2 et rapport d'audition du 4 décembre 2014, p. 2), la composition de famille déposée à l'appui de la présente demande d'asile présente la requérante comme la « conjointe » de E. M. et mentionne, au titre d'état civil, qu'elle est « mariée » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 11/1). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante confirme qu'elle n'a jamais été mariée civilement ou légalement avec E.M. mais n'apporte aucune explication quant à la présence de ces mentions sur sa composition de famille.

Ainsi, lus en combinaison, ces différents constats ne permettent pas de conférer à ce document la force probante que la partie requérante voudrait qu'il ait quant au fait que la requérante aurait été amenée à changer le nom de famille de ses enfants en 2012 afin de les protéger de la vendetta pesant sur eux.

10.2. En ce qui concerne l'attestation de la police, la partie requérante estime que la partie défenderesse omet de prendre en considération un élément fondamental, à savoir le fait qu'il en ressort que « *c'est même avant le changement du nom de ses enfants et avant sa fuite d'Albanie que son père a porté plainte pour menaces de mort à son encontre et à l'encontre de sa famille, pour avoir hébergé sa fille et ses enfants* ».

Pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction le Conseil ne peut en aucun croire que la police albanaise rédige une attestation dans laquelle elle fait aveu d'impuissance à protéger la requérante. En outre, le motif avancé à cet égard pour justifier cette incapacité à protéger la requérante – à savoir « *Nous en tant que police, n'avons aucun moyen d'identification des personnes qui suivaient et cherchaient à tuer les enfants de [T.M. (S.)], vu qu'ils agissaient en cachette* » – apparaît pour le moins fantaisiste et en tout état de cause invraisemblable, ce d'autant que la requérante a expressément déclaré, lors de son audition dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'elle avait dû quitter sa maison « *sur l'ordre de la police* » (rapport d'audition du 12 novembre 2014, p. 4), ce qui présuppose que la police était au courant des faits et de l'identité de ceux qui, à en croire la requérante, la menacent.

Le Conseil ne peut donc accorder aucune force probante à cette attestation qui émane de la police.

10.3. Concernant l'attestation du *Comité de Réconciliation Nationale* datée du 24 septembre 2015, la partie requérante estime qu'elle permet de constater l'implication de la requérante dans une vendetta, comme le relève la partie défenderesse elle-même.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Ainsi, il constate que la nouvelle attestation du *Comité de Réconciliation Nationale* datée du 24 septembre 2015, déposée dans le cadre de la présente demande d'asile, est d'une nature et d'un contenu similaire - pour ne pas dire identique - à celle qui avait été déposée lors de l'audience qui s'était tenue devant le Conseil le 27 mars 2015 dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante, attestation à propos de laquelle le Conseil a jugé, dans son arrêt n°146 277 du 26 mai 2015 : « (...) ce document mentionne explicitement que la requérante a été amenée à cacher ses enfants en 2012 après avoir repéré des inconnus s'étant approchés de la maison, fait que, curieusement, la partie requérante a totalement passé sous silence, déclarant de manière constante qu'elle n'a jamais vu les membres de la famille F. ni connu de menaces personnelles directes de leur part (audition du 12 novembre 2014, p. 5 et 6), et mentionne par ailleurs que la requérante a été obligée de changer le nom de ses enfants en leur donnant son propre nom de famille, fait que la requérante n'a jamais mentionné, expliquant à cet égard que si les enfants portent son nom c'est parce qu'elle n'a jamais été mariée avec leur père (*Ibid.*, p. 2), constats qui réduisent considérablement la force probante d'un tel document, de sorte qu'il ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés en l'espèce ».

Aussi, le Conseil estime que ces constats demeurent entiers, qu'ils sont transposables à la nouvelle attestation du 24 septembre 2015 et que rien n'autorise à s'en départir. La conviction du Conseil quant à l'absence de force probante de cette attestation est renforcée par le fait qu'il en ressort qu'elle a été établie « à la demande de l'intéressé » et que si elle s'attache à décrire la chronologie des événements et à mentionner que des efforts de réconciliation entre les deux familles ont été accomplis depuis le début, sans toutefois aboutir, elle ne livre aucun détail ni aucune précision quant aux menaces subies par la requérante et sa famille ou quant aux efforts vains ainsi accomplis par le Comité pour tenter de réconcilier les uns avec les autres.

En ce que la partie requérante cite un extrait du « rapport du Forum des réfugiés publié le 14.04.2014 » selon lequel ce « marché des attestations a causé de nombreux problèmes pour des familles albanaises demandeuses d'asile, par exemple en Belgique, renvoyées sans examen de leur demande, alors même qu'elles étaient en réel danger. La multiplication des attestations produites et présentées à l'appui de demandes d'asile a ôté toute crédibilité à ces documents. », le Conseil tient à souligner qu'en l'espèce, la demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et rigoureux et que celui-ci a notamment porté sur la force probante à accorder aux attestations émanant du *Comité de Réconciliation Nationale* déposées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

10.4. Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 5 avril 2016, le Conseil constate que le psychothérapeute qui en est l'auteur reconnaît expressément qu'il n'a pas encore pu partager avec la requérante « les raisons de son état hyper fragilisé » et qu'il ne sait « pas encore beaucoup » à son propos. Aussi, le caractère peu circonstancié de cette attestation la prive de toute force probante et l'empêche de démontrer la crédibilité des faits allégués. En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation précitée du 5 avril 2016 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

Par ailleurs, en ce que les deux attestations émanant de l'assistante sociale du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, datées respectivement du 1^{er} juillet 2015 (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 11/3) et du 15 juin 2016 (dossier de la procédure, pièce 7), font mention des difficultés que rencontre la requérante à exprimer son vécu de manière cohérente et détaillée, et de l'existence d'un « blocage psychologique » dont il résulte qu'elle perd ses moyens, ce qui rend nécessaire de poser la même question plusieurs fois pour avoir une ébauche de réponse, le Conseil se

doit d'observer qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, et en particulier des auditions des 12 novembre et 4 décembre 2014 dans le cadre de sa première demande d'asile, que la requérante aurait souffert d'un tel blocage psychologique voire d'une quelconque difficulté à exprimer son vécu. Au contraire, si elle n'est certes pas parvenue à livrer un récit des faits consistants, circonstanciés et crédibles, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante ait éprouvé la moindre difficulté – notamment d'ordre psychologique – pour s'exprimer et pour défendre adéquatement sa demande de protection internationale.

Les attestations de l'assistante sociale de la requérante ne permettent donc pas de considérer que l'évaluation de la première demande d'asile de la requérante aurait été différente si elles avaient été portées en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

10.5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.6. S'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, dans la mesure où, d'une part, les craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves initialement invoqués reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, et où, d'autre part, la partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément susceptible d'infirmer ce constat ni d'établir le bien-fondé de nouvelles craintes de persécutions ou nouveaux risques d'atteintes graves, force est de conclure que la question de l'accès à une protection des autorités albanaises au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile au stade actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale.

11. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ